

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAMAZAN
SEANCE DU 10 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix février, le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Nbre de conseillers : 14
Présents : 11
Absents : 03
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00

Date convocation : 2 février 2026

PRESENTS : M. MONPOUILLAN Bernard –M. LAGROLLET Serge – Mme LASSUS Aurélie – Mme CASTELLARNAU Valérie – M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine - Mme LANGLADE Pierrette – Mme LAFFARGUE Françoise- Mme JANTHIEU Carole- - M. ALVES Manuel - M. CARLES Julien

Absents excusés : Mme MONICARD Christine - M. DESCAMPS Philippe - M. LE GALLIC Adrien

Secrétaire de séance : M. CARLES Julien

Délibération N° 03-2026

OBJET : APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-21, L153-33 et L153-34 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2025 prescrivant et définissant les modalités de la concertation de la révision allégée n°3 ;

Vu l'arrêté municipal n° 19-2025 en date du 12 novembre 2025 soumettant le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Les observations faites par le commissaire enquêteur ont été prises en compte dans le dossier d'approbation.

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré :

. **Décide** d'approuver le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

. Le dossier de révision allégée n°3 est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) et en Direction Départementale des Territoires ;

AR Prefecture

047-214702854-20260210-03_2026-DE
Reçu le 16/02/2026

LOT ET GARONNE
SAMAZAN

. Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. *Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune (commune de plus de 3500 habitants).*

. La présente délibération sera exécutoire : après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication.

Le secrétaire de séance
M. CARLES Julien

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Samazan, le 12 février 2026
Le Maire, B. MONPOUILLAN

